



PROCÈS-VERBAL

- Sommaire -

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 08 AVRIL 2026

SALLE DAUDET -

ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 27 avril 2026

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=0AZK8bKwbo0>
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt six, le huit avril, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 2 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Hôtel de Ville à Orange, sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Monsieur Fernando CARO, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Madame Stefana TESU, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

Absents représentés

Monsieur Christophe LESTERLAN représenté(e) par Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT

Absente

Madame Linda COSTA

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 17h00

N°DL_225_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de désigner Mme Annick BADOR en qualité de secrétaire de séance pour la séance du Conseil municipal du 08 avril 2026.

A l'unanimité

Rapporteur : M. Jean-Dominique ARTAUD

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du vendredi 27 mars 2026 ;

N°DL_226_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES – ANNÉE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 61 imposant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants la présentation d'un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026 de la collectivité ;

Considérant que les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants doivent présenter chaque année à leur assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement au débat sur les orientations budgétaires ;

Considérant que ce rapport présente notamment :

- les données relatives à la situation comparée des femmes et des hommes au sein de la collectivité ;
- les écarts éventuels en matière de rémunération, de déroulement de carrière, de temps de travail et d'accès aux postes à responsabilité ;
- les actions mises en œuvre et celles prévues en faveur de l'égalité professionnelle ;

Considérant que le rapport établi pour l'année 2025, annexé à la présente délibération, met en évidence :

- la répartition des effectifs par genre, statut, filière et catégorie ;
- la répartition des postes à responsabilité ;
- les données relatives au temps de travail, aux temps partiels et au télétravail ;
- les éléments relatifs à la rémunération, aux avancements de grade et à la promotion interne ;
- l'accès à la formation ;

- ainsi que les orientations de la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle ;

Considérant que ce rapport s'inscrit dans le cadre du plan d'action 2024-2026 structuré autour de quatre axes :

Axe 1 : Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération ;

Axe 2 : Garantir l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois ;

Axe 3 : Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;

Axe 4 : Prévenir et traiter les discriminations, violences, harcèlements et agissements sexistes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2025 ;

Article 2 : D'affirmer son engagement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité ;

Article 3 : De s'engager à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action 2024-2026.

A l'unanimité

N°DL_227_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi « Administrative Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992 imposant aux collectivités la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et plus particulièrement son article 107 établissant la nécessité de produire un rapport préalable au débat ;

VU Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants et D. 2312-3 ;

Considérant l'obligation d'établir un Rapport d'Orientation Budgétaire instauré par la loi ATR ;

Considérant qu'un débat sur les orientations budgétaires (D.O.B) de la collectivité doit se tenir dans le délai de deux mois précédant l'adoption du budget primitif (B.P) ;

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire 2026, distribué aux membres du conseil municipal au préalable, annexé à la présente délibération.

Article 2 : de dire que cette délibération et son annexe seront transmises au représentant de l'État ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes, et sera publiée.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_228_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

FINANCES – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L1612-30 du CGCT

VU la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 actant le budget 2026 de la France

VU la délibération n° 480 en date du 12.06.2023 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 pour le budget principal de la Ville d'Orange ;

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'à la suite de chaque renouvellement du Maire, il appartient au Conseil municipal d'approuver un nouveau règlement budgétaire et financier avant le vote du premier document budgétaire ;

Considérant que ce règlement a pour objet de définir les règles internes de gestion budgétaire, comptable et financière applicables au sein de la collectivité, qu'il est spécifique à chaque commune et qu'il s'applique à l'ensemble des budgets de la Ville d'Orange ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le règlement budgétaire et financier de la Ville d'Orange qui s'applique à tous les budgets.

Article 2 : De préciser que ce règlement budgétaire et financier sera applicable à compter de la publication de la présente délibération.

A la majorité,

- 28 Pour
- 0 Contre
- 6 Abstention(s)

Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'ORANGE 2026 – DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES D'UN MONTANT UNITAIRE INFERIEUR A 500.00 € TOUTES TAXES COMPRISES

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

VU l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local ;

VU la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

L'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26/10/2001 fixe, à compter du 01/01/2002, à 500.00 € toutes taxes comprises le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste dressée par la circulaire n° INTB0200059C du 26/02/2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local sont imputés en section de fonctionnement. Le critère de classement des biens meubles entre la section de fonctionnement et la section d'investissement est technique et non quantitative : il est tenu compte de la nature de l'opération et non de son coût. Ainsi, tous les biens meubles remplissant les conditions ci-après sont imputés en section d'investissement :

- Biens présents dans la nomenclature dressée à l'annexe 1 de la circulaire précitée ;
- Biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Toutefois, l'article L.2122-21 du CGCT permet à l'Assemblée Délibérante de décider que des biens de faible valeur peuvent être imputés en section d'investissement s'ils ne figurent pas dans la liste précitée à condition que :

- Ces biens revêtent un caractère de durabilité ;
- Et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée Délibérante.

Pour le budget principal de la Ville d'Orange 2026, il est donc proposé de compléter la liste fixée par la circulaire précitée par les biens meubles suivants :

- Luminaires (lampes, lampadaires d'intérieur)
- Portemanteau mobile
- Premier équipement en ampoules LED et dépenses associées (remplacement éclairage des stades)
- Boucliers de frappe et casques d'entraînement (équipements sportifs)
- Gilet pare-balles
- Caméra de recul
- Équipements liés aux achats de vélos (paniers, sacoches, antivols, casques...) et râteliers
- Anneaux / arceaux de parking pour les vélos, racks à vélos
- Coque de protection des outillages

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De compléter la liste fixée par la circulaire précitée avec les biens mentionnés ci-dessus pour le budget principal de la Ville d'Orange 2026.

Article 2 : De charger le Maire de l'application de cette liste.

A l'unanimité

N°DL_230_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – COMPLEMENT A LA DELIBERATION 689/2024 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024 - FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT ET DEROGATION A LA REGLE D'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS DE CERTAINS BIENS SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA M57 AU 01/01/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n° 480/2023 en date du 12 juin 2023 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 pour le budget principal de la ville d'Orange ;

VU la délibération n° 179/2024 en date du 22 mars 2024 relative aux durées d'amortissements sur le budget principal de la ville d'Orange ;

VU la délibération n° 689/2024 en date du 12 novembre 2024 abrogeant la délibération n° 179/2024 en date du 22 mars 2024 relative aux durées d'amortissement et portant dérogation à la règle d'amortissement au prorata temporis de certains biens suite à la mise en place de la M57 au 01/01/2024 sur le budget principal de la ville d'Orange ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1 ;

Considérant que le compte 204114, jusqu'ici non mobilisé, ne figure pas dans la délibération n° 689/2024 du 12 novembre 2024 alors même qu'il relève obligatoirement du champ des immobilisations amortissables ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement obligatoire, au prorata temporis, de l'ensemble des immobilisations ;

Considérant qu'il est possible de déroger à cette règle pour certaines catégories de biens, sous réserve d'une délibération de l'Assemblée délibérante précisant les biens concernés ;

Considérant que les biens de faible valeur ne présentent pas d'enjeu significatif en matière d'amortissement ;

Considérant que le seuil des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC pour le budget principal de la Ville d'Orange, avec un amortissement sur un an ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter la délibération n° 689/2024 ;

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement par le Conseil municipal pour chaque catégorie de biens, à l'exception des cas suivants :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement, amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Les brevets, amortis sur la durée du privilège ou sur la durée réelle d'utilisation si elle est plus courte ;

- Les subventions d'équipement versées, amorties :
 - sur 5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur 30 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur 40 ans maximum lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les aides à l'investissement versées aux entreprises qui ne relèvent d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour toutes les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement applicables au budget principal de la Ville d'Orange pour les immobilisations mises en service ou acquises à compter du 1er janvier 2026 sont présentées ci après **(en gras)**.

Articles	Catégories d'immobilisations	Durées d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme	5 ans
2031/2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	Si réussite du projet : 5 ans Si échec : immédiatement en totalité
2051	Brevets	Amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée d'utilisation effective de leur utilisation si elle est plus brève
2051	Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
204111 / 204121 / 204131 / 2041411 2041511 / 20415311 / 20415321 20415331 / 20415341 / 2041581 2041711 / 2041721 / 2041781 20421 / 20431 / 204411 / 204421	Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204112 / 204122 / 204132 / 2041412 / 2041482 2041512 / 20415312 / 20415322 20415332 / 20415342 / 2041582 2041712 / 2041722 / 2041782 204182 / 20422 / 20432 / 204412 / 204422	Subventions d'équipement versées : bâtiments et installations	30 ans
204113 / 204123 / 204133 / 2041413 / 2041483 2041513 / 20415313 / 20415323 20415333 / 20415343 / 2041583 2041713 / 2041723 / 2041783 204183 / 20423 / 20433 / 204413 / 204423	Subventions d'équipement versées : projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204114	Voirie	40 ans
2087 / 2088	Autres immobilisations incorporelles	6 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2114 / 21714 / 2214	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation
2121 / 21721 / 2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
21321 / 21328 / 22321 / 22328 / 217321 / 217328	Constructions – Bâtiments privés - Immeubles de rapport / Autres bâtiments privés	20 ans
21352 / 21735 / 2235	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés	10 ans
2138 / 21738 / 2238	Autres constructions	20 ans

2142 / 2242 / 21742	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport (bâtiments privés)	Sur la durée du bail à construction
21538 / 217538 / 22538	Autres réseaux	20 ans
21561 / 217561 21568 / 217568 / 2256	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant / Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
21572 / 217572 / 225731 / 225738	Matériel technique scolaire	10 ans
215731 / 215738 / 225731 / 225738	Matériel et outillage technique matériel roulant / Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
215741 / 215742 / 217572 / 22572	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires / colonies de vacances	10 ans
21578 / 217578 / 22578	Autre matériel technique	10 ans
2158 / 21758 / 2258	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 ans
21612 / 22612 / 217612	Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
21622 / 22622 / 217622	Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
2181 / 2281	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828 / 217828 / 22828	Matériel de transport - Autres matériels de transport	7 ans
21831/ 21838 / 217831 / 217838 / 22831 / 22838	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5 ans
21841 / 21848 / 217841 / 217848 / 22841 / 22848	Matériel de bureau et mobilier scolaires / Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185 / 21785 / 2285	Matériel de téléphonie	2 ans
2186 / 21786 / 2286	Cheptel	2 ans
2188 / 21788 / 2288	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Subventions d'investissement transférables		Sur la même durée que le bien qu'elles financent
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC		1 an

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De compléter la délibération n° 689/2024 du 12 novembre 2024, relative à la fixation des durées d'amortissement et aux dérogations à la règle du prorata temporis pour certains biens dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 au 1er janvier 2024, afin d'y intégrer le compte d'imputation ajouté ci avant.

Article 2 : D'approuver les durées d'amortissement des immobilisations applicables à compter du 1er janvier 2026 pour le budget principal de la Ville d'Orange, telles que présentées ci dessus pour le compte d'imputation concerné. L'amortissement sera réalisé selon la méthode du prorata temporis, à compter de la date de mandatement de la facture.

Article 3 : D'approuver la dérogation au principe du prorata temporis pour les biens de

faible valeur acquis à compter du 1er janvier 2026 pour le budget principal de la Ville d'Orange, pour le compte d'imputation ajouté ci dessus.

A la majorité,

- 29 Pour
- 0 Contre

- 5 Abstention(s)

Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE,
Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

N°DL_231_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2026 – MISE A LA REFORME DE BIENS FIGURANT A L'INVENTAIRE AU COMPTE 2188

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la nécessité de mettre à jour l'inventaire du budget principal de la ville d'Orange dans le cadre du passage au Compte Financier Unique (CFU) en 2026 ;

Considérant que les cinq sonorisations de marque IBIZA, acquises par lot et enregistrées sous le numéro d'inventaire 2017-15-2188-3949, ont été détruites ;

Considérant qu'une mise à jour de l'inventaire du budget principal de la Ville d'Orange est nécessaire pour les biens acquis au compte 2188 et totalement amortis à la date de leur mise à la réforme ;

Considérant que les biens ci après inscrits à l'inventaire du budget principal de la Ville d'Orange sont désormais obsolètes :

N° Inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Valeur brute (en euros)	Amortissements (en euros)	Valeur nette comptable au 31/12/2026 (en euros)
2017-15-2188-3949	5 sonorisations IBIZA	25/08/2017	1804.80	1804.80	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise à la réforme des biens mentionnés ci-dessus inscrits au budget principal de la Ville d'Orange.

Article 2 : De préciser que la mise à la réforme constitue une opération d'ordre non budgétaire.

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Chorégies d'Orange »,

Vu le règlement intérieur de la Société Publique Locale « Chorégies d'Orange »,

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Considérant que le projet de création d'un EPCC Chorégies d'Orange n'est à ce jour arrêté, il convient des signer une convention afin d'apporter un soutien financier à la SPL les Chorégies en reprenant les termes de celle des années précédentes et les montants annuels que chacune des collectivités lui accorde comme suit :

- la Région versera 62,37% de la compensation, soit 750 000 € TTC,
- le Département de Vaucluse 24,95 % de la compensation, soit 300 000 € TTC,
- la Commune d'Orange versera 12,68 % de la compensation, soit 152 450 € TTC.

En cas de modification des statuts, une clause à la fin de l'article 1 prévoit une révision du montant au cas où le transfert d'activité avec l'EPCC interviendrait en cours d'année.

« Dans le cas d'une modification substantielle de l'activité de la SPL en cours d'année, notamment dans l'hypothèse d'une cession de son activité à un autre opérateur, les parties conviendront, par avenant à la présente convention, des modalités de répartition des sommes versées au titre de l'année 2026 entre la SPL et le futur opérateur, titulaire du fonds et des ressources. Cette répartition sera établie en relation avec le travail mis en œuvre par la SPL dans la préparation du Festival et les charges engagées. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre la SPL Chorégies d'Orange, la Région PACA, le Département de Vaucluse et la commune d'Orange.

Article 2 : de dire que la Commune d'Orange versera 12,68 % de la compensation, soit 152 450 € TTC (*sauf en cas de modification des statuts*).

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

A l'unanimité

FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mars 2026 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités attribuées aux élus dans le respect du montant maximal fixé par le Code général des collectivités territoriales. (C.G.C.T.). Ces indemnités maximales sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Mode de calcul

En considération de la strate démographique (population de 20 000 à 49 999 habitants) le taux maximal est fixé à 90% pour le maire et 33% pour les adjoints, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe l'enveloppe globale autorisée est la suivante :

	Taux maximal autorisé	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité du maire	90%	3 699.47 €	44 393.64 €
Indemnité des 10 adjoints	33% * 10 = 330%	13 564.70 €	162 776.40 €
Total de l'enveloppe globale	420%	17 264.17 €	207 170.04 €

Considérant que l'annexe jointe fait apparaître le montant mensuel des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le montant annuel de l'enveloppe globale des indemnités des élus comme suit :

	Taux maximal autorisé	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité du maire	90%	3 699.47 €	44 393.64 €
Indemnité des 10 adjoints	33% * 10 = 330%	13 564.70 €	162 776.40 €
Total de l'enveloppe globale	420%	17 264.17 €	207 170.04 €

Article 2 : De fixer le taux des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	90%
Indemnité des 10 adjoints	21.001% * 10 = 210.010%
Indemnité des 7 Conseillers	17.141% * 7 = 119.987%
Total de l'enveloppe globale	419.997%

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

A la majorité,

- 29 Pour
- 0 Contre
- 5 Abstention(s)

Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE,
Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

N°DL_234_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant que le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les cas suivants :

- Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 : indemnités de fonction correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure (50 000 à 99 999), soit 110% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour l'indemnité du Maire et 44% de ce même indice pour les adjoints, étant précisé que les majorations d'indemnités de fonction sont réservées aux maires et adjoints.

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'appliquer , conformément au tableau joint en annexe, les majorations de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales : la commune étant le siège du bureau centralisateur du canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine au cours des trois dernières années.

Article 2 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

A la majorité,

- 26 Pour
- 3 Contre

Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX

- 5 Abstention(s)
Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE,
Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

N°DL_235_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CRÉATION DE DEUX POSTES DE COLLABORATEUR DE CABINET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1059/2016 en date du 19 décembre 2016 relative au régime indemnitaire (RIFSEEP),

Considérant que l'autorité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, dénommés collaborateurs de cabinet, sont directement rattachés à elle et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative,

Considérant que les collaborateurs de cabinet assurent notamment des missions de conseil, d'aide à la décision, de préparation des dossiers, de liaison avec les services, les partenaires institutionnels, les acteurs locaux et les médias, ainsi que des missions de représentation,

Considérant que ces fonctions impliquent un engagement particulier au service de l'autorité territoriale et ne se confondent pas avec des fonctions administratives de gestion relevant de la direction générale des services,

Conformément à l'article L.333-10 du Code général de la fonction publique, les collaborateurs de cabinet sont placés sous l'autorité directe de l'exécutif territorial et que leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de celui-ci,

Compte tenu de la strate démographique de la collectivité, le nombre maximal de collaborateurs de cabinet autorisé permet la création de deux emplois,

Ces emplois sont pourvus par des agents contractuels et n'ouvrent droit ni à titularisation ni à renouvellement automatique,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements,

Il est proposé de créer deux emplois de collaborateurs de cabinet auprès de Monsieur le Maire.

Ces emplois, de catégorie A, auront vocation à exercer notamment des fonctions de conseil, d'appui stratégique, de communication, de relations institutionnelles et de suivi des projets municipaux.

Les collaborateurs de cabinet seront recrutés par contrat, dans les conditions prévues par les articles L.333-8 à L.333-11 du Code général de la fonction publique et par le décret du 16 décembre 1987 susvisé.

Ils sont placés sous l'autorité directe de Monsieur le Maire, qui définit leurs missions et leurs conditions d'emploi.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est fixée par l'autorité territoriale dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des plafonds réglementaires.

Le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire en activité,
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le régime indemnitaire ne pourra excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire attribué :

- au titulaire de l'emploi fonctionnel de référence,
- ou au titulaire du grade administratif le plus élevé.

En cas de vacance de l'emploi ou du grade de référence, la rémunération ainsi fixée est conservée à titre personnel.

Le remboursement des frais de déplacement est assuré dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001 susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De créer 2 emplois de collaborateur de cabinet ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre leur recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

Article 3 : De décider de rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

A la majorité,

- 26 Pour
- 0 Contre
- 8 Abstention(s)

Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

N°DL_236_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL CCAS - ELECTION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-6 relatif à la création d'un Centre Communal d'Action Social (CCAS), R123-8 à R123-15 relatifs à la composition du Conseil d'Administration du CCAS et aux modalités d'élection de

ses membres ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal du 27 mars 2026 ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune. Il intervient notamment dans les domaines de l'aide sociale facultative, de l'accompagnement des personnes en difficulté, de la prévention de l'exclusion, et du soutien aux personnes âgées, handicapées ou en situation de précarité ;

Considérant que le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le Maire, par arrêté, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ;

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ;

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, l'élection des membres se déroulera au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose dans un premier temps de voter afin de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et dans un deuxième temps d'élire lesdits membres selon une élection de liste selon les modalités définies dans la présente délibération.

Monsieur le Maire propose la candidature de la liste suivante :

1. Frédérique VIDAL
2. Marie-Thérèse GALMARD
3. Peggy LELEU
4. Agnès JEANJEAN

5. Jean-Pierre PASERO
6. Michel OLIVEIRA
7. Joëlle EICKMAYER
8. Brigitte LAOURIGA

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucune autre liste n'étant proposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De fixer au nombre de 16 les membres du conseil d'administration du CCAS comme il suit :

- 8 (huit) membres élus parmi les membres du conseil municipal ;
- 8 (huit) les membres nommés par le Maire parmi les personnes non membre du conseil municipal ;

Article 2 : D'élire les membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS selon les modalités précitées comme suit :

1. Frédérique VIDAL
2. Marie-Thérèse GALMARD
3. Peggy LELEU
4. Agnès JEANJEAN
5. Jean-Pierre PASERO
6. Michel OLIVEIRA
7. Joëlle EICKMAYER
8. Brigitte LAOURIGA

Article 3 : Les membres ainsi élus siégeront pour la durée du mandat municipal, sauf en cas de vacance (démission, décès, inéligibilité), auquel cas une nouvelle élection partielle pourra être organisée.

A l'unanimité

N°DL_237_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CONSEILS D'ECOLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles D411-1 à D411-9 relatifs aux fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires, notamment que chaque école publique dispose d'un conseil d'école ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 relatif aux modalités de vote et de désignation en Conseil Municipal, L2121-33 relatif à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints le 27 mars 2026 ;

Considérant que chaque école possède un conseil d'école qui comprend parmi les élus le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;

Considérant que la présence d'un représentant de la collectivité permet d'assurer un lien institutionnel entre la mairie et l'école, facilitant le dialogue autour de la vie scolaire, des projets pédagogiques, et des questions logistiques et budgétaires.

Les représentants de la Commune ont pour missions :

- De participer aux réunions du conseil d'école (au moins une fois par trimestre) ;
- De relayer les décisions et demandes entre l'école et la municipalité ;
- De contribuer à l'élaboration et au suivi du projet d'école ;
- D'échanger sur les questions de sécurité, d'entretien, de restauration scolaire et d'équipements ;
- De veiller à la bonne articulation entre les activités scolaires et périscolaires.

Considérant que ce rôle est consultatif. Ainsi, le représentant de la commune n'a pas de voix délibérative, mais sa présence est essentielle pour garantir une bonne coordination des politiques éducatives locales.

Considérant que la désignation est valable pour l'année scolaire en cours, et pourra être renouvelée ou modifiée à l'issue de chaque rentrée ou en cas de démission/décès.

Considérant que la Ville d'Orange dispose sur son territoire des écoles suivantes :

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
➤ Maternelle et Élémentaire – Charlemagne
➤ Maternelle et Élémentaire – Deymarde
➤ Maternelle et Élémentaire – Les Sables
➤ Maternelle et Élémentaire – Coudoulet
➤ Maternelle et Élémentaire – Le Grès
➤ Maternelle et Élémentaire – Martignan
➤ Maternelle et Élémentaire – Croix Rouge
➤ Maternelle et Élémentaire – Camus
➤ Maternelle et Élémentaire – Pourtoules
➤ Maternelle et Élémentaire - Castel
➤ Nativité
➤ Notre Dame
➤ La Calendreta

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, la désignation des membres se déroulera au scrutin secret. Il pourra être décidé de procéder aux désignations par scrutin public après un vote à l'unanimité.

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Charlemagne : Christophe LESTERLAN
- Deymarde : Agnès JEANJEAN
- Les Sables : Michel OLIVEIRA
- Coudoulet : Peggy LELEU
- Le Grès : Alphonse BOURRET
- Martignan : Nicolas ARNOUX

- Croix Rouge : Christine MARTIN
- Camus : Marcelle ARSAC
- Pourtoules : Fernando CARO
- Castel : Jean-Claude FREMERY
- Nativité : Frédérique VIDAL
- Notre Dame : Laure ROBIN
- La Calendreta : Stefana TESU

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucune autre candidature n'étant proposée, les nominations prennent effet immédiatement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De désigner un conseiller municipal comme représentant de la Ville d'Orange au sein de chaque Conseils d'Écoles comme suit :

- Charlemagne : Christophe LESTERLAN
- Deymarde : Agnès JEANJEAN
- Les Sables : Michel OLIVEIRA
- Coudoulet : Peggy LELEU
- Le Grès : Alphonse BOURRET
- Martignan : Nicolas ARNOUX
- Croix Rouge : Christine MARTIN
- Camus : Marcelle ARSAC
- Pourtoules : Fernando CARO
- Castel : Jean-Claude FREMERY
- Nativité : Frédérique VIDAL
- Notre Dame : Laure ROBIN
- La Calendreta : Stefana TESU

Article 2 : Ces désignations sont valables pour la durée du mandat, mais pourront être renouvelées à chaque rentrée scolaire.

A l'unanimité

N°DL_238_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

SOCIETE COOPERATIVE HLM DELTA HABITAT - DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 relatif à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et L2121-21 relatif aux modalités de vote et de désignation en Conseil Municipal, ;

Vu l'article L201-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux sociétés coopératives d'habitat ;

Vu les statut de la société GRAND DELTA HABITAT, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à capital variable mis à jour le 15 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'Orange de participer activement à la gouvernance de cette société, qui intervient dans le champ du logement social sur son territoire ;

Considérant que la société coopérative d'intérêt collectif HLM Vaucluse – Grand Delta Habitat est l'acteur principal du logement social, intervenant notamment sur le territoire de la commune par la construction, la gestion ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux ou d'opérations d'accession sociale à la propriété ;

Considérant que la présence de la Commune au sein du Conseil d'Administration de cette société permet d'assurer un ancrage territorial renforcé et une meilleure prise en compte des besoins locaux en matière d'habitat social ;

Considérant qu'il convient, conformément aux statuts de la société GRAND DELTA HABITAT, de désigner 2 (deux) membres maximum du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein de ce conseil d'administration ;

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, la désignation des membres se déroulera au scrutin secret. Il pourra être décidé de procéder aux désignations par scrutin public après un vote à l'unanimité.

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

1. Frédérique VIDAL
2. Alphonse BOURRET

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucune autre candidature n'étant proposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De désigner 2 (deux) membres du Conseil Municipal pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif HLM Vaucluse – Grand Delta Habitat comme suit :

1. Frédérique VIDAL
2. Alphonse BOURRET

Article 2 : Le mandat de ces représentants prendra effet à compter de la notification de la présente délibération à la société coopérative d'intérêt collectif HLM Vaucluse – Grand Delta Habitat, et pour la durée prévue par les statuts de ladite société.

A l'unanimité

N°DL_239_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

SYNDICAT MIXTE FORESTIER - DESIGNATION DES MEMBRES
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 relatif à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs, L2121-21 relatif aux modalités de vote et de désignation en Conseil Municipal ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L232-1 à 232-3 relatif aux syndicats mixtes de gestion forestière ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;

Considérant que les syndicats mixtes de gestion forestières sont créés en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois et forêts sur le territoire ;

Considérant la nécessité de désigner, suite au renouvellement générale du Conseil Municipal, 2 (deux) représentants : 1 (un) titulaire et 1 (un) suppléant de la commune d'Orange au sein du syndicat mixte forestier ;

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la gestion forestière et à sa préservation ;

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, la désignation des membres se déroulera au scrutin secret. Il pourra être décidé de procéder aux désignations par scrutin public après un vote à l'unanimité.

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire : David MARSEILLE

Suppléante : Peggy LELEU

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucune autre candidature n'étant proposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre et il en est donné lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la Commune au sein du syndicat mixte forestier comme suit :

Titulaire : David MARSEILLE

Suppléante : Peggy LELEU

Article 2 : De charger les représentants ainsi désignés de participer aux travaux du syndicat et de rendre compte au Conseil Municipal des décisions et actions entreprises par ledit syndicat.

A l'unanimité

N°DL_240_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

MODALITES DE DEPOT DES LISTE CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la CAO et la CDSP sont composées, pour une commune de plus de 3500 habitants, de la manière suivante :

- par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO/CDSP,
- par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants.

Considérant que les membres de l'Assemblée délibérante sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par l'élection de ses membres, il appartient à l'Assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôts des listes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : de fixer les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées à la Direction des affaires juridiques – Vie des assemblées à l'adresse mail **conseil-municipal@ville-orange.fr** au plus tard 3 jours avant la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres de la commission,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et les prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

A l'unanimité

N°DL_241_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

SPL CHOREGIES D'ORANGE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33 relatif à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs, L2121-21 relatif aux modalités de vote en conseil municipal ;

Vu la délibération n°18-1 du 16 mars 2018 du Conseil Régional autorisant la création de la Société Publique Locale « Chorégies d'Orange » regroupant le Département de Vaucluse, la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur et la Ville d'Orange ;

Vu les statuts de la Société Publique locale « Chorégies d'Orange » ;

Vu le Procès Verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;

Considérant que la Société Publique Locale « Chorégies d'Orange » a pour objet la diffusion de l'art lyrique auprès d'un large public au sein du Théâtre Antique d'Orange, propriété de la Ville ;

Considérant que la Ville est l'un des principaux actionnaires de la Société Publique Locale ;

Considérant que la Commune détient 2 (deux) sièges au sein du Conseil d'Administration de la société ;

Considérant que les représentants de la Ville au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la Collectivité, parmi leurs membres, pour six ans.

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, la désignation des membres se déroulera au scrutin secret. Il pourra être décidé de procéder aux désignations par scrutin public après un vote à l'unanimité.

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Pour le 1^{er} poste, monsieur le Maire propose la candidature suivante :

1. Jean-Dominique ARTAUD

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucun autre candidature n'étant proposé, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture.

Pour le 2nd poste, monsieur le Maire propose la candidature de Marie-Thérèse GALMARD et fait appel à candidature. Mme Sylvie AUMAGE propose sa candidature.

Après vote au scrutin secret, il est constaté les résultats suivants :

Nombre de votants : 34
Nombre d'abstention : 01
Nombre d'exprimés : 33

Marie-Thérèse GALMARD : 23 voix
Sylvie AUMAGE : 10 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De désigner 2 (deux) les membres élus représentant la Ville d'Orange au sein de la Société Publique Locale « Les Chorégies d'Orange » comme suit :

1. Jean-Dominique ARTAUD
2. Marie-Thérèse GALMARD

A l'unanimité

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES DE LA COMMUNE - DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R 421-14 à R421-19 relatifs à la composition des conseils d'administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 relatif aux modalités de vote et de désignation en Conseil Municipal, L2121-33 relatif à la désignation des membres de l'assemblée délibérante pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, les conseils d'administration (CA) des collèges et lycées comprennent, parmi leurs membres, un membre représentant de la Commune de rattachement.

Considérant que le membre est désigné par l'assemblée délibérante et siège pour la durée de leur mandat ou jusqu'à la fin de la mandature du conseil municipal qui les a nommés.

Considérant que ces représentants participent à la définition des orientations pédagogiques, financières et de fonctionnement de l'établissement.

Le rôle et responsabilités des élus au sein du conseil d'administration sont :

- Participer aux décisions relatives à la vie de l'établissement (budget, projets pédagogiques, restauration, sécurité...),
- Émettre un avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement,
- Assurer la liaison entre l'établissement et la collectivité locale,
- Contribuer au suivi et à l'évaluation des projets éducatifs.

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, la désignation des membres se déroulera au scrutin secret. Il pourra être décidé de procéder aux désignations par scrutin public après un vote à l'unanimité.

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

1. Collège Arausio : Agnès JEANJEAN
2. Collège Barbara Hendricks : Christine MARTIN
3. Collège Giono : Jean-Pierre PASERO
4. Lycée de l'Arc : Jean-Dominique ARTAUD
5. Lycée professionnel Argensol : Michel OLIVEIRA
6. Lycée professionnel Aristide Briand : Fernando CARO
7. Lycée Vitivinicole : David MARSEILLE

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucune autre candidature n'étant proposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De désigner 1 (un) représentant de la Ville d'Orange au sein du Conseil d'Administration pour chacun des collèges et lycées comme suit :

1. Collège Arausio : Agnès JEANJEAN
2. Collège Barbara Hendricks : Christine MARTIN
3. Collège Giono : Jean-Pierre PASERO
4. Lycée de l'Arc : Jean-Dominique ARTAUD
5. Lycée professionnel Argensol : Michel OLIVEIRA
6. Lycée professionnel Aristide Briand : Fernando CARO
7. Lycée Vitivinicole : David MARSEILLE

A l'unanimité

N°DL_243_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE LA MEYNE - ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANTS
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 relatif aux modalités de vote et de désignation en Conseil Municipal ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Meyne ;

Considérant que l'ASA de la Meyne est un syndicat de propriétaires du cours d'eau non-domanial de la Meyne sur Orange et Caderousse ;

Considérant que la Ville d'Orange est représentée par 9 (neuf) membres élus parmi l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants siégeant au sein de l'ASA de la Meyne ;

Considérant qu'au terme de l'article 2121-21 du CGCT, l'élection des membres se déroulera au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Considérant qu'au terme du même article, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

1. Alphonse BOURRET
2. David MARSEILLE
3. Peggy LELEU
4. Fernando CARO
5. Philippe DRAPIER
6. Michel OLIVEIRA
7. Frédérique VIDAL
8. Nicolas ARNOUX

Aucun autre candidature n'étant proposé pour les 8 premiers postes, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le 9ième poste. Messieurs Xavier MARQUOT et Olivier TROUSSE présentent leur candidature.

Après vote au scrutin secret, il est constaté les résultats suivants :

Nombre de votants : 34
Nombre d'exprimés : 34

Xavier MARQUOT : 13 voix
Olivier TROUSSE : 21 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'élire 9 (neuf) membres du conseil municipal afin de représenter la Ville à l'ASA de la Meyne comme suit :

1. Alphonse BOURRET
2. David MARSEILLE
3. Peggy LELEU
4. Fernando CARO
5. Philippe DRAPIER
6. Michel OLIVEIRA
7. Frédérique VIDAL
8. Nicolas ARNOUX
9. Olivier TROUSSE

Article 2 : De demander que l'ASA de la Meyne informe le Conseil municipal des actions réalisées, des coûts engagées et des suites des travaux.

A l'unanimité

N°DL_244_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-40-1, qui autorise les communes à désigner des représentants au sein des commissions intercommunales, L. 5211-24, relatif à l'évaluation des charges transférées, L. 2121-21, relatif aux modalités de vote et de désignation en Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, qui rend obligatoire la création d'une CLECT pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays d'Orange en Provence en date du 17 septembre 2020 fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence est dotée d'une fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Considérant qu'à ce titre, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être mise en place afin de procéder à l'évaluation des charges transférées entre les communes membres et l'intercommunalité ;

Considérant que chaque commune membre est invitée à désigner un représentant pour siéger au sein de cette commission et un suppléant;

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire : Jean-Dominique ARTAUD
Suppléant : Annick BADOR

Monsieur le Maire fait appel à candidature. Aucun autre candidature n'étant proposé, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Pays d'Orange en Provence comme suit :

Titulaire : Jean-Dominique ARTAUD
Suppléant : Annick BADOR

Article 2 : De dire que le mandat des représentants s'étendent jusqu'à la fin du mandat municipal, sauf démission, décès, ou modification statutaire du fonctionnement de la CLECT.

Article 3 : De dire que la présente délibération sera transmise au Pays d'Orange en Provence.

A l'unanimité

N°DL_245_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE AU TITRE DU DISPOSITIF FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELIQUANCE ET DE LA RADICALISATION
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projets 2025 de la préfecture inscrit dans le programme « S » relatifs à la vidéoprotection du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) ;

Considérant que la commune, dans un contexte de renforcement des mesures de sûreté des établissements scolaires et de prévention des intrusions, souhaite engager un programme d'équipement de l'ensemble de ses groupes scolaires en dispositifs de contrôle d'accès par visiophonie IP.

Considérant que plusieurs établissements présentent des vulnérabilités en matière de sécurisation des entrées et sorties, notamment en raison :

- de la présence de poignées accessibles permettant une ouverture non contrôlée des portails,

- de l'absence de contrôle visuel à distance des accès,
- de la configuration de certains sites, où les entrées sont situées à distance significative des bureaux de direction ou des espaces de surveillance.

Considérant que ces équipements permettront :

- d'assurer un contrôle systématique des accès par identification visuelle et interaction à distance,
- de supprimer les dispositifs d'ouverture directe (poignées) afin d'empêcher toute intrusion ou sortie non autorisée,
- de renforcer la capacité de réaction des équipes éducatives en cas de situation suspecte,
- d'améliorer la gestion des flux d'élèves et des visiteurs dans un cadre sécurisé.

Considérant que les dispositifs seront reliés aux bureaux de direction et aux espaces de vie scolaire, permettant un contrôle en temps réel, y compris dans les configurations où la visibilité directe est impossible.

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs du FIPDR, en contribuant à :

- la prévention des intrusions et des actes malveillants,
- la sécurisation des publics vulnérables, en particulier les enfants,
- l'amélioration du climat de sécurité au sein des établissements scolaires.

Considérant qu'afin de bénéficier du financement du FIPDR, il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture d'un montant de 10 872,96 € HT, représentant 50 % du montant des travaux s'élevant à 21 745,92 € HT ;

Considérant que la Préfecture demande parmi les pièces à fournir une délibération du Conseil Municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement pour tous les dossiers déposés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse dans le cadre du FIPDR d'un montant de 10 872,96 € HT correspondant à 50 % du montant total s'élevant à 21 745,92 € HT.

A l'unanimité

N°DL_246_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES- REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT- DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation relatif aux charges de fonctionnement supportées par la commune de résidence pour la scolarisation d'un enfant dans une autre commune ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation disposant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération n°467_2025 du 19 juin 2025 fixant les montants de participation financière à :

- 1 123 € par élève scolarisé en classe maternelle ;
- 547 € par élève scolarisé en classe élémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser ces montants au regard de l'évolution des charges de fonctionnement des écoles et des frais de personnel ;

Considérant que le coût moyen annuel de fonctionnement d'un élève scolarisé dans un établissement public de la commune s'établit à :

- 1 241 € pour un élève en classe maternelle ;
- 607 € pour un élève en classe élémentaire ;

Considérant que ces montants résultent des dépenses suivantes :

- Maternelle : 719 465 €
 - Élémentaire : 53 263 €
 - Classes regroupées : 625 700 €
- Soit un total de 1 398 428 €

Considérant qu'il convient de conclure chaque année une convention avec les établissements privés sous contrat afin de préciser les modalités et obligations de chaque partie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la participation financière de la commune pour les élèves scolarisés à Orange pour l'année 2026 à :

- 1 241 € par élève en classe maternelle ;
- 607 € par élève en classe élémentaire ;

Article 2 : de fixer la contribution communale au financement des écoles privées sous contrat pour l'année 2026 aux montants suivants :

- 1 241 € par élève en classe maternelle ;
- 607 € par élève en classe élémentaire ;
-

Article 3 : d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir avec les établissements privés précisant les modalités de cette contribution.

Article 4 : d'inscrire en recette, les participations des communes de résidence – Fonction 213 – Nature 7474 et en dépense, les contributions aux établissements privés sous contrat – Fonction 213 – Nature 65748 ;

A l'unanimité

N°DL_247_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION " LES JARDINS FAMILIAUX"
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite soutenir le tissu associatif et accompagner les associations qui contribuent au rayonnement de la Ville d'Orange ;

Considérant qu'il convient d'accorder la demande de subvention ci-après :

Association	Action	Montant
Les Jardins Familiaux d'Orange M. Alain LOPEZ	- Participation financière à l'achat de matériaux pour la délimitation des parcelles et le renouvellement des 36 clôtures.	4 300 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'allouer la subvention exceptionnelle à l'association comme susmentionnée dans le tableau.

Article 2 : De dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h55.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Annick BADOR

LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD